



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA COMMUNE DE VIEUX CONDE ET LA
COMMUNE D'HERGNIES POUR LES TRAVAUX DE LA RUE SAIDA MONSEU

*** REFECTION DU PONT JOLY ***

Entre

D'une part,

La **commune d'HERGNIES** représentée par son Maire, **M. Jacques SCHNEIDER**, dûment habilité par une délibération en date du

Et dénommée dans tout ce qui suit « la commune d'Hergnies »

Et d'autre part,

La **commune de VIEUX-CONDE** représenté par son Maire, **M. David BUSTIN**, dûment habilité par une délibération en date du

Et dénommée dans tout ce qui suit par « le maître d'ouvrage unique ».

PREAMBULE / CONTEXTE

La voirie Saïda Monseu dessert les berges de l'étang d'Amaury sur les communes de Vieux-Condé et d'Hergnies, toutes deux propriétaires des parties comprises dans leurs territoires respectifs.

La voirie communale Saïda Monseu a d'exceptionnel qu'elle marque les limites des deux communes en le Pont Joly permettant le franchissement du cours d'eau Le Jard.

Ce pont est un ouvrage composé d'une ossature mixte :

- date de construction du pont : année 1980
- structure bois pour le platelage et garde-corps
- structure métallique pour les éléments porteurs et de fixation.

L'ouvrage présente un état dégradé ne permettant plus la continuité de la voirie Saïda Monseu obligeant les deux communes à prendre un arrêté d'interdiction de circulation à destination des automobilistes comme des piétons et cyclistes.

Le bureau de contrôle SOCOTEC a été missionné afin de préciser les travaux à exécuter pour sécuriser l'ouvrage et permettre la réouverture de la voirie aux usagers très nombreux, le site étant particulièrement fréquenté par les familles, les pêcheurs et les chasseurs, les promeneurs, ...

Afin de coordonner les différents travaux, les deux parties se sont donc rapprochées pour désigner par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique selon lequel :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

En conséquence, les deux collectivités ont décidé de désigner la Commune de Vieux-Condé en tant que maître d'ouvrage unique, la présente convention ayant pour objet de fixer les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner la commune de Vieux-Condé comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire, pour la réfection du Pont-Joly accessoire de la voirie communale
Il est précisé que le Territoire ne percevra aucune rémunération pour les missions exécutées au titre de la présente convention.

ARTICLE II. PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La présente convention permet de définir les travaux à effectuer suivants :

- Réfection des poutres bois massif servant de support de garde-corps par nettoyage et ponçage du bois et traitement du bois par un hydrofuge et imperméabilisant ;
- Réalisation d'une lisse servant de garde-corps en acier galvanisé ;
- Remplacement du profil vertical endommagé par un choc de véhicule ;
- Remplacement de toutes les lames bois nervurées servant de platelage ;
- Adaptation des fixations (galvanisées, électro zinguées, ...) protégées en tête comme à l'identique ;
- Remplacement des solives bois ;
- Après démontage du platelage et solives, vérification des faces supérieures des fers métalliques avec remplacement si nécessaire.

ARTICLE III. CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

III.1. Conditions liées à l'organisation et à la passation des marchés de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention, le maître d'ouvrage unique est seul compétent :

- pour organiser l'opération
- pour organiser les procédures de passation des marchés publics conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le maître d'ouvrage unique est chargé par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le maître d'ouvrage unique dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les travaux exécutés correspondent bien aux prescriptions du bureau de contrôle tout en respectant les coûts arrêtés.

III.2. Réception des travaux :

Les opérations préalables à la réception (OPR) des travaux visés à l'article II seront organisées par le maître d'ouvrage unique en présence de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux et d'un représentant des services techniques de la commune d'Hergnies, qui pourra présenter ses observations.

Le maître d'ouvrage unique transmettra à la commune d'Hergnies, par courriel, le projet de procès-verbal de réception.

La commune d'Hergnies fera alors connaître ses observations dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de ce projet. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite sur la décision de réception prononcée par le maître d'ouvrage unique.

III.3. Travaux de parachèvement – levée des réserves

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, les services du maître d'ouvrage unique assurent le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des travaux.

La levée des réserves, après accord de la commune d'Hergnies, donnera lieu à procès-verbal, sur les seuls travaux liés aux réserves.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception, mais relevant de la garantie de parfait achèvement, feront l'objet d'actions et recours engagés par le maître d'ouvrage unique sur demande écrite de la commune d'Hergnies conformément à l'article III.4.

III.4. Garantie

A compter de la date de réception des travaux, la commune d'Hergnies est subrogée au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés la réalisation des travaux visés à l'article II.

La commune d'Hergnies engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le maître d'ouvrage unique assiste la commune d'Hergnies en tant que de besoin.

Toutefois, à la remise du PV de réception, le maître d'ouvrage unique exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite de la commune d'Hergnies pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil.

L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article III.3 ci-dessus.

Article IV. FINANCEMENT DES TRAVAUX DECRITS DANS LA PRESENTE CONVENTION

Les communes de Vieux-Condé et d'Hergnies s'engagent à participer financièrement à hauteur de 50% du montant total des travaux.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est aujourd'hui arrêtée à la somme 76 962,60 €TTC (soixante-seize mille neuf cent soixante-deux euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

Les éventuels travaux supplémentaires, qui pourraient être identifiés en phase chantier, devront être validés par le maître d'ouvrage unique et par la commune d'Hergnies. Ces travaux feront l'objet d'un avenant aux marchés de travaux ou, selon les cas d'espèces, de devis nouveaux.

Par voie de conséquence, les parties conviennent que le montant de cette participation sera révisé à la réception par le maître d'ouvrage unique du décompte général définitif (DGD) de l'opération.

Les sommes dues par la commune d'Hergnies devront être versées au maître d'ouvrage unique dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Les sommes versées par le maître d'ouvrage unique au titre des dépenses incombant à la commune d'Hergnies seront comptabilisées au compte 458 (dépenses) dans les comptes du maître d'ouvrage unique.

Toutes les sommes versées par la commune d'Hergnies correspondent à des montants HT auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur (compte 458 – recettes dans les comptes du maître d'ouvrage unique). Chaque collectivité récupérera le FCTVA à hauteur de sa participation.

Le maître d'ouvrage unique mettra en recouvrement les dépenses auprès de la commune d'Hergnies les sommes dues, une fois les documents suivants établis :

- la délibération du Conseil Municipal ayant approuvé la présente convention,
- le procès-verbal de réception des travaux,
- le décompte général définitif des travaux réalisés.

Article V. RECLAMATIONS DES TIERS

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objet des présentes, le maître d'ouvrage unique se chargera, jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement, de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

Article VI. ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification à la commune d'Hergnies. Elle prend fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, telle que définie aux articles précédents.

Article VII. REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend, né entre les parties aux présentes, qui ne pourrait être réglé entre elles, le règlement du litige relève du Tribunal Administratif de Lille.

Article VIII. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en entête des présentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

A Vieux Condé, le

Pour la commune de VIEUX-CONDE,

Le Maire,

David BUSTIN

Pour la commune d'HERGNIES,

Le Maire,

Jacques SCHNEIDER